



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

10 MARS 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.84.35.42.64.

N° 2015-303 PC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM)
dans le cadre de la mise à jour du classement administratif
de l'Hôpital NORD à MARSEILLE (13015)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 juillet 2008 délivré à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) pour l'Hôpital Nord à Marseille (13015),

Vu le décret n° 2014-285 en date du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le courrier de l'APHM en date du 2 janvier 2015 modifiant le bilan de classement compte tenu des fiches techniques du Ministère de l'Environnement précisant les modalités de classement sous la rubrique n° 2910,

Vu le courrier de l'APHM en date du 2 septembre 2015 positionnant les installations de l'Hôpital Nord au titre du décret susvisé,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement, en date du 9 septembre 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2015,

Vu le mail de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 2 février 2016 proposant un projet d'arrêté modificatif intégrant une prescription générale sur la gestion des DASRI,

Vu le projet d'arrêté porté le 9 février 2016 à la connaissance de l'A.P.H.M. Hôpital Nord,

Considérant que l'Hôpital de la Conception est autorisé sur le territoire de la commune de Marseille une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des ICPE,

.../...

Considérant les différentes évolutions réglementaires modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Considérant que le Ministère de l'Environnement (DGPR) a publié, début 2014, des fiches techniques permettant de clarifier la méthodologie de classement au titre de la rubrique n° 2910 en la mettant en cohérence avec la réglementation européenne,

Considérant toutes ces modifications étant de nature à réduire les impacts environnementaux et ne présentant pas de dangers et inconvénients tels que mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, nécessitant une mise à jour de toutes les prescriptions applicables au site,

Considérant que, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut fixer, par arrêté, toutes les prescriptions additionnelles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Les prescriptions imposées à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 juillet 2008 pour l'exploitation des installations de l'hôpital NORD, chemin des Bourrely, 13015 Marseille, sont complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Liste des installations classées

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées établie à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 juillet 2008 est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique de l'installation étant Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Chaudières</u> <i>3 chaudières de 5,5 MW dont seulement 2 fonctionnent en simultané</i> <u>Groupes électrogènes</u> centrale de secours : 6,4 MW centrale de sécurité : 2,7MW <i>La centrale de sécurité ne fonctionne pas en simultanée avec la centrale de secours</i> Puissance de référence de l'installation (P1): 11 MW + 6,4MW = 17,4 MW	D C (17,4 MW)

4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie I, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	<p>Stockage de liquides inflammables de la pharmacie et laboratoire</p> <p>5,3 tonnes</p>	DC
4734 – 2 - c)	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :2. Pour les autres stockages :c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage de Fioul domestique</p> <p>195 tonnes</p>	DC
4725	<p>Substances et mélanges nommément désignés</p> <p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Stockage d'oxygène</p> <p>65 tonnes</p>	D
1530 - 3	<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3.</p>	<p>Volume total d'archive 1144 m3</p>	D
2221	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale</p>	<p>- La quantité de produits étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j</p> <p>656 kg/j</p>	D

ARTICLE 3 : Déchets d'activités de soins à risques infectieux

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°170-2006 A du 23 juillet 2008 est rajouté l'alinéa suivant :

2.5.4 Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les DASRI seront gérés conformément aux prescriptions du code de la santé publique et notamment ses articles R1335-1 à R1335-8.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 171- 8, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

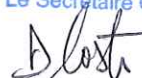
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,-
- Le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le

10 MARS 2016
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE